ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INTERVENTIONS TERRITORIALES

SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX

CD04

Arrêté départemental temporaire
n° 19 - DRIT - 0866 - ATES

Course cycliste, 18ème étape du Tour de France
Embrun / Valloire

Circulation interdite

RD954 du PR0 au PR22+0918, RD900 du PR63+0550 au PR101+0931 et RD902 du PR0 au PR14+0827

Communes de
UBAYE-SERRE-PONCON, LE LAUZET UBAYE, PONTIS, SAINT-PONS, BARCELONNETTE, LES THUILES, JAUSIERS, LA CONDAMINE CHATELARD, MEOLANS REVEL, FAUCON-DE-BARCELONNETTE et SAINT PAUL SUR UBAYE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Réglement de Voirie,

VU l'arrêté départemental n° 2019-DFAJ-007 du 06 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires,

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplication de la police des manifestations sportives modifiant le code du sport et le code de la route,

VU la demande par laquelle Amaury sport organisation Tour de France ASO demeurant 253 quai de la bataille de Stalingrad Immeuble panorama B 92130 ISSY LES MOULINEAUX , sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de son épreuve sportive.

VU Sous réserve de l'obtention du récepissé de déclaration ou de l'autorisation,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la sur les RD954 du PR0 au PR22+0918 (UBAYE-SERRE-PONCON, LE LAUZET UBAYE et PONTIS) situés hors agglomération, RD900 du PR63+0550 au PR101+0931 (SAINT-PONS, BARCELONNETTE, LES THUILES, JAUSIERS, LA CONDAMINE CHATELARD, MEOLANS REVEL, LE LAUZET UBAYE, FAUCON-DE-BARCELONNETTE et SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération et RD902 du PR0 au PR14+0827 (SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération,

SUR la proposition du Responsable du service CD04,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

Le 25/07/2019 de 8h à 15h30 selon les horaires indiqués au plan ci-joint et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD954 du PR0 au PR22+0918 (UBAYE-SERRE-PONCON, LE LAUZET UBAYE et PONTIS) situés hors agglomération, (8h à 14h)
RD900 du PR63+0550 au PR101+0931 (SAINT-PONS, BARCELONNETTE, LES THUILES, JAUSIERS, LA CONDAMINE CHATELARD, MEOLANS REVEL, LE LAUZET UBAYE, FAUCON-DE-BARCELONNETTE et SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération, (9h à 14h30)
RD902 du PR0 au PR14+0827 (SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération, (9h à 15h30)

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie, des véhicules de secours, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien de l'exploitation de la route et et de la caravane du tour de France.

Article 2 - Prescriptions générales aux épreuves sportives

Les prescriptions ci-dessous sont communes et s'appliquent à toutes les épreuves sportives qui empruntent des routes départementales.

Le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable. Dans le cadre de ses missions d'entretient et d'exploitation des routes départementales, le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence peut prendre à tout moment des mesures de police (restriction, fermeture de route...). Ces mesures de police seront prioritaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

Le parcours peut emprunter des réseaux de desserte locale où les conditions de circulation, particulièrement l'hiver, peuvent varier de délicate à difficile. Dans ces conditions, il appartient à l'organisateur d'informer et d'alerter les participants des conditions de circulation en leur recommandant la plus grande prudence.

Dans tous les cas, il est nécessaire que l'organisateur effectue une reconnaissance préalable quelques jours avant le début de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement des détritus éventuels en bordures de(s) route(s) départementale(s) et à la dépose de la signalisation ou autre dispositif qu'il aura posé.

Article 3 - Signalisation et information

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, seront mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté, le cas échéant.
Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

Aucune signalisation verticale indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Aucune signalisation horizontale, marquage au sol (peinture), sur ouvrages d'art ou sur panneaux de signalisation ne sera autorisé.

Les panneaux d'information sont à la charge de l'organisateur. Ils seront posés par l'organisateur ou son mandataire au moins 10 jours avant le début de la manifestation, puis seront déposés immédiatement après sa fin.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté.
Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIGNE-LES-BAINS, le 02 juillet 2019

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Philippe MUZEAU

Annexes
Autre document
Diffusion
Préfet des Alpes de Haute Provence, Monsieur Bertrand Charrier (Amaury sport organisation ASO), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Madame Sophie VAGINAY-RICOURT, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Roger MASSE, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Maison technique de Barcelonnette, Sous Préfet de l'arrondissement de Castellane, Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, Mairie (Mairie du LAUZET-UBAYE), Mairie (Mairie de MEOLANS-REVEL), Mairie (Mairie des LES THUILES), Mairie (Mairie de BARCELONNETTE), Mairie (Mairie de JAUSIERS), Mairie (Mairie de LA CONDAMINE CHATELARD), Mairie (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE), Mairie (Mairie de UBAYE SERRE PONCON), Mairie (Mairie de PONTIS), Mairie (Mairie de SAINT PONS), Mairie (Mairie d' FAUCON DE BARCELONNETTE) et Gendarmerie Nationale
Mme/M. le Maire de UBAYE-SERRE-PONCON, LE LAUZET UBAYE, PONTIS, SAINT-PONS, BARCELONNETTE, LES THUILES, JAUSIERS, LA CONDAMINE CHATELARD, MEOLANS REVEL, FAUCON-DE-BARCELONNETTE et SAINT PAUL SUR UBAYE
SCST
Service rédacteur : CD04
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Tour de France 2019

18ème étape

Jeudi 25 juillet 2019

Embrun > Valloire
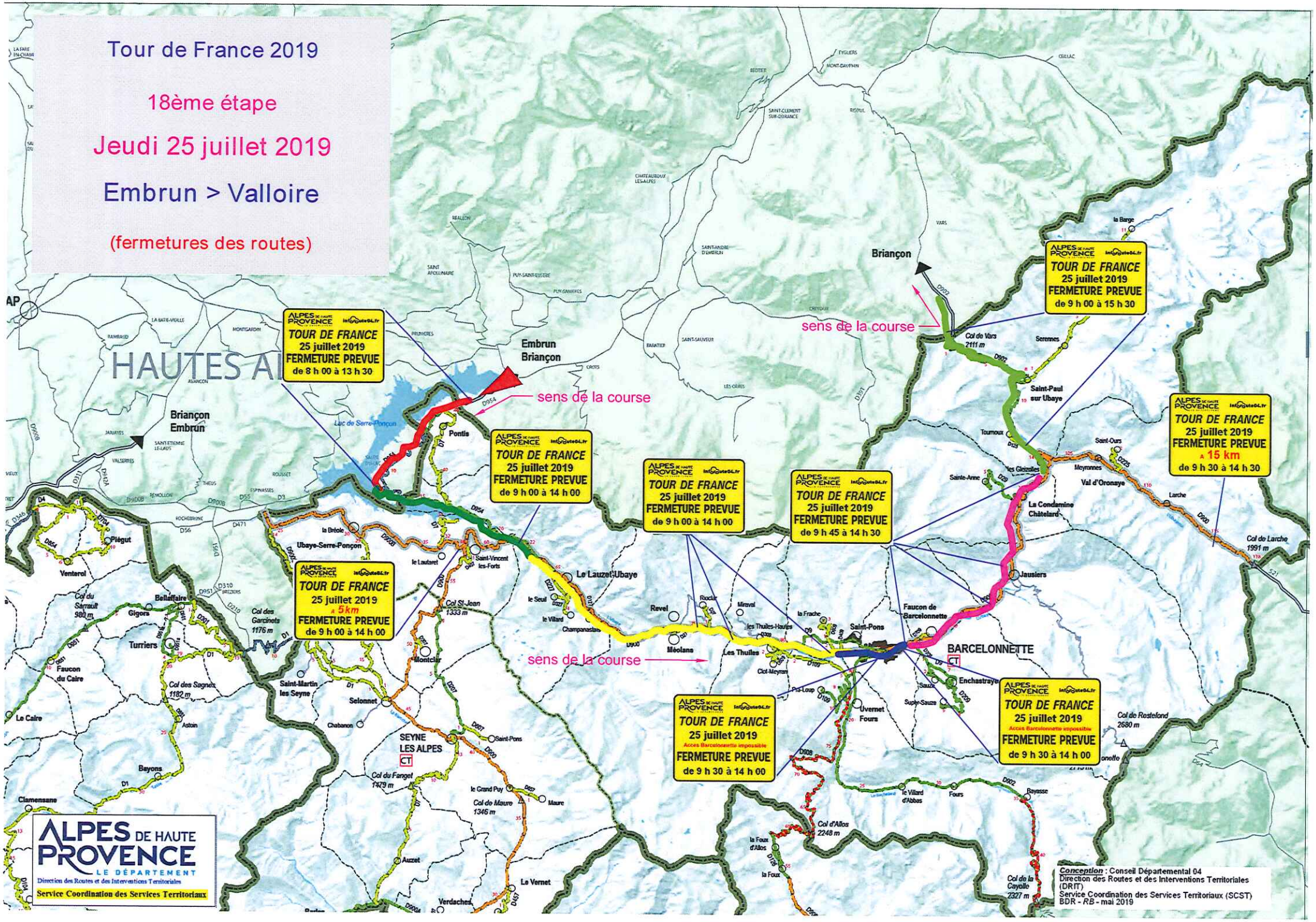
(fermetures des routes)